

Voici la plus récente édition de notre bulletin fiscal. Nous vous proposerons des idées de planification et un suivi de l'actualité fiscale.

1) **Utilisation du CÉLI pour investir dans une société privée**

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les contribuables canadiens peuvent maintenant investir une somme maximale de 5 000 \$ dans un compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »).

Essentiellement, un CÉLI est un compte dans lequel un contribuable peut investir 5 000 \$ et bénéficier d'une exemption d'impôt sur les revenus qui y sont gagnés. De plus, contrairement au Régime enregistré d'épargne retraite (« REER »), les sommes retirées du CÉLI ne sont pas imposables, qu'elles proviennent du capital ou du revenu gagné.

Le régime fiscal du CÉLI ouvre donc la porte à de nombreuses occasions de planification.

Investissements admissibles

Un CÉLI peut investir ses actifs dans des biens qui sont définis par la législation fiscale. Ainsi, un CÉLI pourra investir dans des titres boursiers et **certaines sociétés privées**.

Dans notre bulletin du mois de [novembre 2004](#), nous vous indiquions qu'il était possible pour un individu d'investir par le biais de son REER dans une société exploitant une petite entreprise (« SEPE »). Selon la législation actuellement proposée, un CÉLI pourra également investir dans des SEPE.

Pour se qualifier à titre de SEPE, les actifs d'une société devront être utilisés au Canada dans le cadre d'une entreprise active. Ainsi, le CÉLI ne pourra pas investir notamment dans une société ayant pour objectif l'investissement boursier ou la location immobilière.

Limites de la stratégie

Seuls les actionnaires qui détiendront moins de 10 % des actions d'une SEPE pourront souscrire à son capital-actions par le biais du CÉLI. De nombreuses règles s'appliquent dans la détermination du pourcentage de détention d'actions. Notamment, les actions détenues par des personnes ayant un lien de dépendance seront réputées détenues par le bénéficiaire du CÉLI, rendant ainsi les planifications au sein d'une société contrôlée par un ou plusieurs membres d'une même famille impossibles.

Il convient également de noter que les actifs totaux qui pourront être détenus par le CÉLI pour l'année 2009 sont limités à 5 000 \$. Dans certains cas, il y aura lieu de procéder à des transactions de réorganisation préalablement à la souscription d'actions par le CÉLI.

Finalement, la société devra répondre à tout moment au critère de SEPE. Une attention particulière devra être portée à cet élément pour éviter que le placement ne devienne interdit et que des impôts doivent être payés par le CÉLI.

Coordonnées :

625 av. du Président-Kennedy
Bureau 1505
Montréal (Québec) Canada
H3A 1K2
www.corriveausaintonge.ca

Téléphone : (514) 287-2721
Télécopieur : (514) 287-1862

Notre équipe :

- [François Corriveau, CA](#)
- [Patric Saint-Onge, CA, LL.M. fisc.](#)
- [Monique Lemire, CA, M. fisc.](#)
- [Martin Plamondon, B.A.A.](#)



Avantages d'une telle stratégie

Pourquoi procéder à l'investissement dans une telle société par le biais du CÉLI?

- Les dividendes reçus par le CÉLI sur les actions seront exempts d'impôts. De plus, le bénéficiaire pourra retirer les sommes d'argent du CÉLI en franchise d'impôt
- Dans l'éventualité d'une vente d'actions, la totalité du produit de disposition des actions pourrait être encaissée sans incidence fiscale monétaire.
- Dans l'éventualité d'un décès, le legs en franchise d'impôt à d'autres personnes que le conjoint pourra être possible, tout en bénéficiant d'une augmentation du coût fiscal des actions à leur juste valeur marchande.
- L'exemption du gain en capital de 750K\$ est limitée et est sujette à de nombreuses conditions.

Le régime fiscal du CÉLI permet donc à un actionnaire de réduire substantiellement son fardeau fiscal.

Désavantages d'une telle stratégie

Les actifs accumulés au sein du CÉLI ne bénéficieront pas de la protection contre les créanciers offerte par certaines fiducies ou un Régime de retraite individualisé de retraite, ou celle que semble maintenant offrir les REER.

Opportunités de planification

À notre avis, tous les actionnaires minoritaires de SEPE devraient songer à mettre en place une structure mettant en cause leur CÉLI. Une telle stratégie pourrait de plus être avantageuse dans un cas de relève d'entreprise, ou lorsque de nombreux actionnaires détiennent des actions dans une SEPE. Certains professionnels auraient intérêt à incorporer leur pratique professionnelle et songer à cette planification.

Si le capital nécessaire à un investissement devait être détenu par le REER et excédait la limite de 5 000 \$, une stratégie mettant en cause tant le REER que le CÉLI pourrait être préconisée pour permettre l'investissement dans la SEPE.

2) **Aspect administratif/Calendrier fiscal**

- Exercice d'option d'achat d'actions de société publique dans le cadre d'un emploi

Vous avez jusqu'au 15 janvier pour informer votre employeur de votre choix quant à l'exercice ou la renonciation d'un choix pour reporter l'imposition quant à l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés publiques. Le report est assujéti à un plafond annuel de 100 000 \$ qui est fonction de nombreuses exigences de la législation fiscale.

- Fractionnement de revenus

Pour ceux d'entre vous qui ont mis en place une stratégie de fractionnement du revenu, vous avez jusqu'au 30 janvier pour payer les intérêts sur les prêts qui vous ont été consentis. Si un tel versement n'était pas effectué, les règles d'attribution du revenu pourraient alors s'appliquer.



- Avantages imposables

Il en est de même pour réduire l'avantage imposable qui pourrait résulter d'un prêt que votre employeur vous a consenti. L'avantage se calcule selon le taux prescrit et est réduit par le montant total d'intérêt payé par un employé au cours de l'année 2008 et au cours des 30 premiers jours de l'année 2009.

Corriveau Saint-Onge inc. est une société de comptables agréés offrant des services de stratégies de réduction et de minimisation des impôts du Canada et de ses provinces. Diverses idées de planification peuvent être consultées sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm. Si vous avez des questions à l'égard de l'un ou l'autre des sujets précédents, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Si vous connaissez une personne qui pourrait être intéressée par la présente lettre, n'hésitez pas à lui faire suivre. Toutefois, si vous ne désirez plus recevoir la présente lettre, merci de nous l'indiquer à l'adresse suivante : bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca.

Le présent texte ne constitue pas une opinion fiscale et il n'a pour but que d'énoncer les grandes lignes de différentes stratégies fiscales pouvant être mises en place. Il vous est fortement recommandé de consulter un spécialiste avant de prendre part à l'une ou l'autre de ces stratégies fiscales de manière à éviter les différents écueils dont recèle la législation fiscale.